

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 215

présenté par  
M. Blisko et Mme Pau-Langevin  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
à l'amendement n° 38 de la commission des lois  
-----

**à l'ARTICLE 6**

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet amendement :

« L'audience se déroule conformément à l'article L. 522-1 du code de justice administrative. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte de l'amendement précise que l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement, vraisemblablement dans l'objectif de se conformer aux exigences de l'article 6 de la CEDH. Or, il s'agit ici d'un jugement de 1<sup>re</sup> instance rendue par le Tribunal administratif et non le Conseil d'État, et il apparaît que le rôle de ce fonctionnaire indépendant chargé de dire le droit et d'éclairer la décision du juge est très important, d'autant plus que le décret du 1<sup>er</sup> août 2006, qui modifie ses conditions d'intervention, est suffisante pour satisfaire les exigences du droit européen. Il convient donc de se référer, pour le déroulement de l'audience, à l'article L. 522-1 du CJA.